

**Tableau des effectifs du corps des Inspecteurs
du Travail aux Colonies**

REPARTITION	GRADE			
	Inspecteurs généraux	Inspecteurs principaux de 1 ^o classe	Inspecteurs principaux 2 ^{me} et 3 ^{me} classe	Inspecteurs
Service Central (Département)	1	2	2	2
Afrique Occidentale Française	1	4	7	10
Afrique Equatoriale Française	1	2	4	6
Madagascar et Comores	1	2	2	3
Cameroon	1	—	2	2
Togo	—	—	1	—
Côte française des Somalis	—	—	—	1
Etablissements français de l'Inde	—	—	1	—
Etablissements français de l'Océanie	—	—	1	—
Nouvelle-Calédonie	—	—	1	—
Nouvelles Hébrides	—	—	1	—
St-Pierre et Miquelon	—	—	—	1
	5	10	22	25
Relève	—	2	4	10
Total par grade	5	12	26	35
Total général = 78				

Office central des chemins de fer

ARRETE N° 202-49/Cab. du 16 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1945 et 31 décembre 1946, fixant les contributions dues par les budgets des chemins de fer pour les années 1946 et 1947, promulgués au Togo les 16 mars 1946 et 24 janvier 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 3 février 1949 fixant pour l'année 1949, des contributions à verser par les budgets des Chemins de fer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 3 février 1949.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944, portant organisation des Chemins de fer coloniaux, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 47.72 du 24 avril 1947, relatif à l'organisation des Chemins de fer de la France d'Outre-Mer;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1945 et 31 décembre 1946, fixant les contributions dues par les budgets des Chemins de fer pour l'année 1947;

Vu l'arrêté du 18 avril 1947, étendant aux Chemins de fer de l'Indochine les dispositions des arrêtés susvisés des 27 décembre 1945 et 31 décembre 1946;

Sur la présentation du président du Conseil d'administration de l'Office central des Chemins de fer de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions qui ont fait l'objet des arrêtés du 27 décembre 1945, 31 décembre 1946 et 18 avril 1947 sont applicables à l'exercice 1949, pour le calcul des contributions à verser par les budgets des Chemins de fer de la France d'Outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'Outre-mer.

ART. 2. — Le Haut Commissaire de la République à Madagascar, le Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, le Commissaire de la République au Togo, le Président du Conseil d'administration de l'Office central des Chemins de fer de la France d'Outre-Mer et les Directeurs des Régies des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,